



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°011/2011/ANRMP/CRS DU 05 DECEMBRE 2011**

**PORTANT APPRECIATION DE LA REGULARITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE  
L'APPEL D'OFFRES N° F 02/2011 ORGANISE PAR LE PAR LE COMITE DE GESTION DE LA  
FILIERE CAFE-CACAO (CGFCC)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE  
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société VERGNET HYDRO datée du 02 novembre 2011 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la décision n°010/2011/ANRMP/CRS du 05 décembre 2011 ;

Vu l'acte de saisine en date du 02 décembre 2011 du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, YEPIE Auguste et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités constatées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Dans le cadre de l'examen du recours exercé devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le 02 novembre 2011 par la société VERGNET HYDRO aux fins de contestation des résultats de l'appel d'offres n° F 02/2011 organisé par le Comité de Gestion de la Filière Café Cacao (CGFCC), il a été constaté qu'aux termes de l'article 16 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) du CGFCC est composée comme suit :

- Président de la Commission : le Directeur des Affaires Administratives et Financières du CGFCC ;
- Rapporteur (Maître d'œuvre) : l'Office National de l'Eau Potable (ONEP), la Direction Logistique, Approvisionnement et Marchés ;
- Membres : le représentant du MINAGRI (Ministre de l'Agriculture), le représentant du Président du CGFCC et le représentant de la Direction des Marchés Publics (DMP).

Cependant, il ressort des procès verbaux d'ouverture des plis en date du 21 septembre 2011 et de jugement daté du 30 septembre 2011, que la COJO a été en réalité présidée par Monsieur YAO Florent, représentant la Direction des Marchés Publics.

Interpellée sur l'inobservance de la composition de la COJO telle que prévue par le RPAO, l'autorité contractante a fait valoir, aux termes de sa correspondance n°CGFCC/742-11/PCG/MTL/AKI/PUPC/tc en date du 30 novembre 2011 que : « *Au regard des textes portant création du Comité de Gestion de la Filière Café Cacao (CGFCC) qui lui confère un statut particulier, la mise en place de la COJO s'est inscrite dans le cadre de l'article 43.5 du code des marchés publics. Cependant, le CGFCC n'étant pas outillé en matière de passation des marchés publics, la COJO a souhaité que la DMP assure la présidence de ses travaux pour des raisons de pédagogie et d'encadrement.* » ;

Estimant que la composition de la COJO du CGFCC comporte des irrégularités, le Président de l'ANRMP a saisi, par correspondance n°339/2011/ANRMP/Pdt/03 du 2 décembre 2011, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que soit statué sur la violation de la réglementation des marchés publics, par le mécanisme de l'autosaisine.

### **SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS**

Considérant qu'aux termes de l'article 16 point 4 du décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « **La Cellule Recours et Sanctions est**

**chargée de s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercices de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers » ;**

Qu'il y a donc lieu de déclarer la Cellule Recours et Sanctions compétente pour statuer sur l'autosaisine.

### **SUR LE BIEN FONDE DE L'AUTOSAISINE**

Considérant que pour justifier la composition de sa Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), le Comité de Gestion de la Filière Café Cacao (CGFCC) d'une part, se fonde sur les dispositions de l'article 43.5 du Code des marchés publics et d'autre part, argue de raisons de pédagogie et d'encadrement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 43.5 du Code des marchés publics, « **Dans des cas particuliers, il peut être créé une commission spéciale pour la gestion d'opérations spécifiques. Dans de tels cas, l'avis de la Structure administrative chargée des marchés publics qui est d'office membre, est requis pour la formalisation de cette commission** » ;

Qu'il est constant que l'ordonnance n°2008-259 du 19 septembre 2008 portant création du Comité de Gestion de la Filière Café-Cacao (CGFCC) et le décret 2008-260 du 19 septembre 2008 définissant ses attributions, sa composition et son fonctionnement lui confère un statut particulier en le plaçant sous la tutelle administrative du Comité Interministériel des Matières Premières (CIMP), créé par le décret n°99-44 du 2 juin 1999 et composé de quatre (04) ministères ;

Que toutefois, il ne résulte d'aucune pièce du dossier des éléments permettant d'attester de la nature spécifique de l'objet de l'appel d'offres n° F 02/2011 ;

Qu'en effet, ledit appel d'offres porte sur la fourniture et la pose de 318 pompes d'exhaure à motricité humaine pour l'hydraulique villageoise et la construction de 18 superstructures dans la zone café/cacao.

Qu'une telle opération, qui s'inscrit dans le cadre de la gestion du Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR) destiné à financer des investissements dans les zones de production agricole fait partie, au regard des attributions du CGFCC, des opérations ordinaires dudit comité et ne saurait donc être considérée comme une opération spécifique au sens de l'article 43.5 du Code des marchés publics ;

Que dès lors, il n'y avait pas lieu de créer une commission spéciale mais plutôt de composer la COJO du CGFCC conformément aux dispositions de l'article 43.2 du Code de marchés publics, en raison de sa compétence nationale comme le lui reconnaissent les textes régissant ledit comité ;

Que même à supposer que ladite COJO ait une nature spéciale, il reste que l'article 43.5 précité ne reconnaît à la Direction des Marchés Publics que le statut de membre d'office, comme le mentionne à juste titre l'article 16 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) n° F 02/2011, sans prévoir la possibilité de lui attribuer la présidence ;

Qu'en tout état de cause, les membres de la COJO du CGFCC ne sauraient modifier en cours de procédure, les règles fixées à l'article 16 du RPAO sans contrevenir au principe de la transparence des procédures tel que prévu par l'article 9 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu en conséquence de constater que la composition de la COJO du CGFCC viole la réglementation des marchés publics.

#### **DECIDE :**

- 1) Constate qu'elle a été saisie par le Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de statuer sur un cas d'irrégularités ;
- 2) Se déclare en conséquence compétente ;
- 3) Constate que l'objet de l'appel d'offres n° F 02/2011 ne constitue pas une opération spécifique nécessitant la création d'une commission spéciale telle que prévue par l'article 43.5 du Code des marchés publics ;
- 4) Constate en outre, que la présidence de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offre (COJO) assurée par le représentant de la Direction des Marchés Publics viole non seulement les articles 9 et 43.5 du Code des marchés publics mais également l'article 16 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- 5) Ordonne l'annulation des décisions prises par ladite COJO comme étant entachées d'irrégularités ;
- 6) Ordonne la correction du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) relativement à la composition de la COJO, conformément à l'article 43.2 du Code des marchés publics ;
- 7) Ordonne enfin la reprise de la procédure de passation du marché en cause, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

- 8) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux soumissionnaires de l'appel d'offres concerné, au Comité de Gestion de la Filière Café-Cacao (CGFCC) avec ampliation au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

**BILE ABIA VINCENT**

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**